



**TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°82-2022-027

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2022

# Sommaire

## **Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé / Animation Territoriale**

82-2022-03-09-00001 - Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise de transport sanitaire SARL GISELE TAXI AMBULANCE à Beaumont de Lomagne - Changement adresse des locaux (2 pages) Page 4

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Insertion / Service Logement, Emploi et Politique de la Ville**

82-2022-03-07-00005 - Convention de délégation de gestion de la DREETS Occitanie à la DDETSPP 82 au titre de dépenses relevant des programmes 102, 103 et 305 (2 pages) Page 7

## **Direction Départementale des Territoires / Service Eau et Biodiversité**

82-2022-03-08-00003 - AIP portant déclaration d'intérêt général et déclaration de travaux dans le cadre du plan Pluriannuel de Gestion 2021-2025 des cours d'eau et milieux associés des bassins versants Gimone aval, Brounan, Baysole, Caravêche, et Riou Grand (16 pages) Page 10

## **Direction Départementale des Territoires / Service Economie Agricole**

82-2022-03-11-00004 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC DE LA MOTHE à CAZES-MONDENARD (2 pages) Page 27

## **Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

82-2022-03-16-00001 - arrêté interpréfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes des Deux rives (10 pages) Page 30

82-2022-03-14-00002 - arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale (4 pages) Page 41

## **Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial**

82-2022-03-14-00001 - APC modifiant l'arrêté autorisant la SAS Les Graviers Garonnais à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Verdun-sur-Garonne (3 pages) Page 46

82-2022-03-17-00001 - APMD c/ la société BOYER SAS de respecter les prescriptions applicables aux activités de réception, nettoyage, conditionnement de fruits exploitées à Moissac (3 pages) Page 50

82-2022-03-11-00002 - Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de prélèvement d'eau brute dans l'Aveyron à des fins d'eau potable et à la demande de modification de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de Naves, sur le territoire de la commune de Nègrepelisse au bénéfice de la communauté de communes Quercy Vert Aveyron (4 pages) Page 54

## Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction du Cabinet

82-2022-03-15-00002 - AP autorisation installation système vidéoprotection - Association cultuelle et culturelle des musulmans Valenciens (ACCMV) - Valence d'Agen (4 pages)	Page 59
82-2022-03-17-00004 - Arrêté préfectoral autorisant installation système vidéoprotection (caméra nomade) - Mairie de Montauban (4 pages)	Page 64
82-2022-03-17-00005 - Arrêté préfectoral autorisant installation système vidéoprotection - CRCA NMP - Moissac?? (2 pages)	Page 69
82-2022-03-17-00002 - Arrêté préfectoral autorisant installation système vidéoprotection - Le four bois pain (Eurl Laurent DELAGE) - Montauban (2 pages)	Page 72
82-2022-03-17-00003 - Arrêté préfectoral autorisant installation système vidéoprotection - Maire de Verdun-sur-Garonne (2 pages)	Page 75
82-2022-03-16-00004 - Arrêté préfectoral autorisation l'installation système vidéoprotection - AGS ENR - Montauban (4 pages)	Page 78
82-2022-03-16-00011 - Arrêté préfectoral autorisation l'installation système vidéoprotection - ASSOCIATION MUSULMANE DE CASTELSARRASIN (2 pages)	Page 83
82-2022-03-16-00010 - Arrêté préfectoral autorisation l'installation système vidéoprotection - BASIC FIT II - Caussade (2 pages)	Page 86
82-2022-03-16-00008 - Arrêté préfectoral autorisation l'installation système vidéoprotection - ESPACE DECO (Sarl PASY) - Monteils (4 pages)	Page 89
82-2022-03-16-00006 - Arrêté préfectoral autorisation l'installation système vidéoprotection - L'atelier de William - Montech (4 pages)	Page 94
82-2022-03-16-00005 - Arrêté préfectoral autorisation l'installation système vidéoprotection - SARL CH.D RELATIONS - Genebrières (2 pages)	Page 99
82-2022-03-16-00009 - Arrêté préfectoral autorisation l'installation système vidéoprotection - Sarl Horbidur (Bijouterie Julien d'Orcel) - Montauban (2 pages)	Page 102
82-2022-03-16-00007 - Arrêté préfectoral autorisation l'installation système vidéoprotection - SARL VALETRANS - Canals (4 pages)	Page 105
82-2022-03-16-00012 - Arrêté préfectoral autorisation l'installation système vidéoprotection - TABAC DU COURS FOUCAULT - Montauban (4 pages)	Page 110
82-2022-03-16-00014 - Arrêté préfectoral autorisation l'installation système vidéoprotection - TABAC NAMACRIS - Villemade (4 pages)	Page 115
82-2022-03-16-00013 - Arrêté préfectoral autorisation l'installation système vidéoprotection - TABAC SNC LE MILLENIUM - Lapenche (2 pages)	Page 120

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2022-03-09-00001

Arrêté portant modification de l'agrément de  
l'entreprise de transport sanitaire SARL GISELE  
TAXI AMBULANCE à Beaumont de Lomagne -  
Changement adresse des locaux

**Arrêté N° ARS-DT82-2022-04**

## **ARRETE MODIFICATIF**

<p><b>AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES « SARL GISELE TAXI AMBULANCE » A BEAUMONT-DE-LOMAGNE Changement adresse locaux</b></p>
--

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-5 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU au poste de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision modificative n°2021-2593 du 31 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la demande de modification de l'adresse des locaux de l'entreprise « SARL GISELE TAXI AMBULANCE » site de Beaumont-de-Lomagne (bureau, garage, local de désinfection et de lavage des véhicules) en date du 9 février 2022 ;

Vu les photographies des nouveaux locaux réceptionnées le 9 février 2022 ;

Vu l'extrait Kbis du 17 février 2022 tenant compte de ce changement ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale du Tarn-et-Garonne :

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les locaux de l'entreprise de transports sanitaires « SARL GISELE TAXI AMBULANCE » site de Beaumont-de Lomagne gérée par Madame Gisèle DALPOZO sont situés 1335 avenue du Languedoc – 82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE.

### **ARTICLE 2 :**

Le titulaire de l'agrément tient à jour la liste des membres de son personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires, en précisant leur qualification.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie.

Fait à Montauban, le 9 mars 2022

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale Occitanie,  
Le Directeur de la Délégation Départementale  
de Tarn-et-Garonne

David BILLETORTE



Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
populations

82-2022-03-07-00005

Convention de délégation de gestion de la  
DREETS Occitanie à la DDETSPP 82 au titre de  
dépenses relevant des programmes 102, 103 et  
305



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

**Convention de délégation de gestion de la DREETS OCCITANIE à la DDETS-PP de Tarn-et-Garonne  
au titre de dépenses relevant des programmes 102, 103 et 305.**

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Entre

Christophe LEROUGE Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Occitanie, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

Anne LEVASSEUR, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Tarn et Garonne, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Sous validation de Monsieur Etienne GUYOT Préfet de la région Occitanie et de Madame Chantal MAUCHET Préfète de Tarn et Garonne.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er : Objet de la délégation**

1. En application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement de dépenses relevant des programmes 102, 103 et 305. Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

2. Le délégataire peut subdéléguer aux agents placés sous son autorité.

**Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégrant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit les demandes de subventions, établit, signe et notifie les conventions et arrêtés attributifs, et effectue la validation intermédiaire dans Chorus Formulaire.
- b) Il instruit, saisit et transmet pour validation finale au délégrant les demandes de paiement.
- c) Il constate le service fait.
- d) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire le délégrant reste responsable du pilotage des crédits. Il autorise les engagements et les valide dans Chorus Formulaire.

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
1, Esplanade Charles Calvarin - BP 80215 - 81080 TOULOUSE Cedex 9 - Tél. : 05 61 03 41 00 - www.toulouze.fr

### Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document. Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

### Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### Article 5 : Exécution de la délégation

La préfète de département signe toute convention de financement d'un montant supérieur à 200 000 €, ainsi que toute convention pour laquelle une instruction prévoit sa signature par les préfets de département, notamment pour le service public de l'insertion et de l'emploi.

Le délégataire signe les autres actes de gestion et est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

### Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

### Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, jusqu'au 31 décembre 2022 pour les actions relevant de l'article 2.1.a et jusqu'au terme des actions consécutives relevant des articles 2.1.b, 2.1.c et 2.1.d.

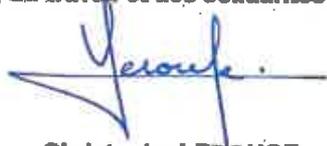
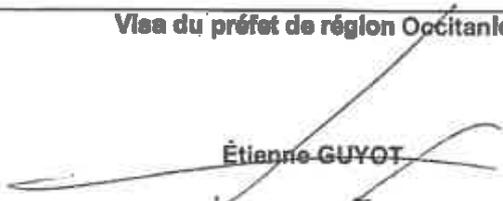
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion par le délégataire doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire.

Ce document est publié aux recueils des actes administratifs de la région et du département.

Fait à TOULOUSE, le

07.03.2022

<p>Le délégant, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie</p>  <p>Christophe LEROUGE</p>	<p>La délégataire, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne</p>  <p>Anne LEVASSEUR</p>
<p>Visa du préfet de région Occitanie</p>  <p>Etienne GUYOT</p>	<p>Visa de la préfète de Tarn-et-Garonne</p>  <p>Chantal MAUCHET</p>

Direction Départementale des Territoires

82-2022-03-08-00003

AIP portant déclaration d'intérêt général et  
déclaration de travaux dans le cadre du plan  
Pluriannuel de Gestion 2021-2025 des cours  
d'eau et milieux associés des bassins versants  
Gimone aval, Brounan, Baysole, Caravêche, et  
Riou Grand



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DDT de Tarn-et-Garonne  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Police de l'Eau



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AP N°

**ARRETE INTER-PREFECTORAL**

portant déclaration d'intérêt général  
au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement  
et déclaration de travaux  
au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement  
dans le cadre du Plan Pluriannuel de Gestion 2021-2025 des cours d'eau et milieux associés des  
bassins versants Gimone Aval, Brounan, Baysole, Caravêche et Riou-Grand

Communes de :

- ◆ Auterive, Beaumont-de-Lomagne, Belbèze, Castelferrus, Castelsarrasin, Cordes-Tolosannes, Cumont, Escazeaux, Esparsac, Faudoas, Garganvillar, Gariès, Gimat, Glatens, Goas, Labourgade, Lafitte, Lamothe-Cumont, Larrazet , Le Causé, Marignac, Maubec, Montain, Sérignac, Vigueron, dans le Tarn-et-Garonne ;
- ◆ Avensac, Casteron, Estramiac ,Gaudonville, Pessoulens, Solomiac, Tournecoupe dans le Gers.

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du Gers,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les livres II et IV ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 et L.151-40 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les arrêtés ministériels en date du 07 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnées au 1° et 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

**Vu** le décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vallée de la Garonne approuvé le 21 juillet 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-113-0003 du 23 avril 2013 relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L432-3 du Code de l'Environnement dans le département du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoïse (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération dans le département du Gers ;
- Vu** la délibération en date du 17 février 2020 du comité syndical qui approuve le dépôt de la demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et de déclaration de travaux au titre de la Loi sur l'Eau ;
- Vu** le dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général et déclaration de travaux, relatif au Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) déposé le 6 août 2021 par le Syndicat de Gestion des Rivières Astarac-Lomagne (SYGRAL) et enregistré sous le n° cascade 82-2020-00474 ;
- Vu** la demande de rétrocession du droit de pêche, de la Fédération Départementale de Tarn-et-Garonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Vu** la décision du tribunal administratif de Toulouse, en date du 16 septembre 2021 désignant M. François LABORDE en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 82-2021-10-26-00004 en date du 26 octobre 2021 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'Intérêt Général et à la déclaration de travaux au titre de la loi sur l'eau ;
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 novembre 2021 au 6 décembre 2021 sur l'ensemble des communes concernées ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur la demande de DIG et la déclaration de travaux au titre de la loi sur l'eau, remis en préfecture en date du 11 janvier 2022, rendant un avis favorable ;
- Vu** la note pour information au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Tarn-et-Garonne, rédigé par le service de police de l'eau de Tarn-et-Garonne, en date du 11 février 2022 ;
- Vu** l'information réalisée auprès du CODERST de Tarn-et-Garonne en date du 24 février 2022 ;
- Vu** le mail en date du 25 février 2022 adressé au SYGRAL pour observation sur le projet d'arrêté de DIG et de déclaration loi sur l'eau ;
- Vu** la réponse du pétitionnaire par mail en date du 1er mars 2022;
- Considérant** que le Plan Pluriannuel de Gestion 2021-2025 des cours d'eau et milieux associés des bassins versants Gimone Aval, Brounan, Baysole, Caravêche et Riou-Grand présente un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux et de la protection des milieux aquatiques ;
- Considérant** la nécessité pour l'intérêt général, de remédier aux carences des propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux en matière d'entretien des berges, facteur d'aggravation des problèmes de non atteinte du bon état écologique des masses d'eau ;
- Considérant** que les actions et interventions envisagées au Plan Pluriannuel de Gestion tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des masses d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique ;
- Considérant** que ces actions et interventions sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et répondent favorablement à son programme de mesures en le déclinant au sein du Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT) ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif de bon état écologique des masses d'eau ;

**Considérant** que les milieux naturels et espèces sensibles doivent être préservés et que les mesures d'évitement des incidences ont été privilégiées pour chaque intervention ;

**Considérant** que les embâcles et atterrissements peuvent altérer le libre écoulement de l'eau et porter préjudice à des ouvrages d'art et ouvrages hydrauliques ;

**Considérant** que la qualité et la densité de la ripisylve a un rôle clef dans la protection et l'amélioration du fonctionnement de la masse d'eau et de son écologie ;

**Considérant** que les individus des espèces exotiques envahissantes doivent être détruits ou encadrés selon des modalités adaptées à chaque espèce, car leur implantation et propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces locales avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives ;

**Considérant** que la réalisation des travaux sur les domaines privés concernés a fait l'objet d'une large concertation préalable de l'ensemble des personnes intéressées ;

**Considérant** que la déclaration d'intérêt général est demandée pour une durée de 5 ans renouvelable ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et du Directeur départemental des territoires du Gers ;

## ARRETEMENT :

### TITRE I : DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

#### Article 1 : Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarées d'intérêt général les 11 actions relevant du plan pluriannuel de Gestion (PPG) porté par le Syndicat de Gestion des Rivières Astarac-Lomagne (SYGRAL) (ci-après dénommé "le permissionnaire").

Le périmètre du PPG concerne les masses d'eau (bassin versant et ensemble du réseau hydrographique) :

Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Objectif DCE	Périmètre concerné
GIMONE du confluent de la Marcaoue au confluent de la Garonne	FRFRR211	Bon potentiel 2021	Total
BROUNAN	FRFRR211_1	Bon état 2027	Total
BAYSOLE	FRFRR211_2	Bon état 2027	Total
CARAVECHE	FRFRR211_3	Bon état 2027	Total
RIOU GRAND	FRFRR211_4	Bon état 2027	Total

## **Article 2 : Caractéristiques du plan de gestion**

Les travaux liés aux actions déclarées d'intérêt général constituent un PPG prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement. Le permissionnaire est autorisé à exécuter ce plan de gestion, qui a pour but d'harmoniser et mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur le périmètre d'action.

Liste des actions prévues :

- Gestion différenciée du bois mort dans le lit mineur
- Restauration de la ripisylve
  - replantation bouturage
  - élargissement des berges par régénération naturelle
  - remplacement d'espèces inadaptées
- Renaturation des berges et du lit
- Reconquête de champ d'expansion de crue
- Mobilité des sédiments - amélioration du substrat
- Amélioration de la continuité écologique
  - étude hydraulique de faisabilité
- Gestion et restauration des zones humides
  - restauration d'annexe hydraulique et de zones humides sur les bassins versants des masses d'eau
- Ralentissement dynamique
- Restitution des débits minimums
- Lutte contre l'érosion des sols
  - création de zone tampon
  - plantation de haie
- Animation sensibilisation
  - animation scolaire
  - accompagnement des collectivités dans la démarche zéro phyto
  - accompagnement du siaep de la lomagne dans la démarche de protection de ses ressources
  - site internet
  - guide gemapi
- Travaux d'urgence

Cette liste est non exhaustive, le détail de l'ensemble des actions du PPG et leur localisation figurent dans le dossier de demande.

## **Article 3 : Adaptation du plan de gestion**

Les travaux du présent plan de gestion peuvent faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles (crues morphogènes, avis propriétaires...). Ces adaptations sont au préalable approuvées par la Direction Départementale des Territoires concernée (DDT 82 ou DDT32).

Ces adaptations sont présentées dans une note technique préalable, selon les modalités définies à l'article 11.1 du présent arrêté, adressée au service en charge de la police de l'eau dans le respect des contraintes techniques, réglementaires et budgétaires mentionnées dans le dossier déposé, dans la limite du périmètre fixé, et sous réserve de ne pas constituer de changement substantiel du dossier.

## **Article 4 : Dispositions préalables aux travaux**

Avant toute intervention, il est recommandé de se rapprocher du technicien rivière du périmètre concerné.

## **Article 5 : Prescriptions spécifiques de la déclaration d'intérêt général**

### 5-1 Bilan annuel

Chaque fin d'année (mi-décembre), un dossier précisant les travaux réellement exécutés, leurs données de suivi ainsi qu'une mise à jour des prévisions pour l'année à venir sera établi par le permissionnaire, sur l'ensemble du périmètre et transmis au service de police de l'eau.

### 5-2 Bilan du Programme

Au terme du programme pluriannuel, un document d'évaluation et de suivi des actions réalisées sera établi sur l'ensemble du périmètre et transmis au service de police de l'eau.

## **Article 6 : Servitudes d'accès aux cours d'eau**

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Le permissionnaire s'engage à informer chaque propriétaire de la nature et de la période prévues des travaux et à demander, si nécessaire, à passer avec chacun d'entre eux une convention précisant notamment les modalités d'intervention.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du tribunal administratif de Toulouse.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le permissionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

## **Article 7 : Obligation des riverains**

La mise en œuvre du PPG par le permissionnaire ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L.215-14 et R.215-2 du code de l'environnement.

Pour rappel, dans le département du Gers, le propriétaire/gestionnaire riverain d'un cours d'eau est responsable du bon état écologique du cours d'eau sur sa propriété. Ce qui implique le maintien de l'écoulement naturel de l'eau et la présence d'une végétation, sur chaque berge, de 5 m minimum de large le long du cours d'eau, sur toutes les parcelles de la propriété ou de l'exploitation, répartie comme suit (conforme aux obligations de la PAC) :

- 3 m minimum de bande végétalisée, par repousse naturelle, bouturage ou plantation d'espèces locales adaptées, le long du cours d'eau avec végétation diversifiée (ronces, arbustes (3-4 par m<sup>2</sup>) et arbres (1 tous les 2 m)) ;
- 2 m de bande enherbée, au-delà de cette bande arbustive, laissée sans exploitation. Des passages peuvent être réservés tous les 20 m pour accéder au cours d'eau (en quinconce sur les 2 rives, en accord avec le propriétaire voisin).

Les travaux devront respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- La mise en œuvre des aménagements se fera après concertation et accord des personnes concernées ;
- **Aucune intervention n'aura lieu sans que la collectivité n'ait prévenu le propriétaire concerné ;**
- Les dates d'intervention sur la végétation rivulaire seront choisies de façon à ne pas perturber les nichées des espèces présentes ;
- Les dates d'intervention dans le lit mineur du cours d'eau, en particulier les enlèvements d'embâcle et la dévégétalisation de certains atterrissements seront choisies de façon à ne pas perturber les fraies, notamment des espèces protégées ;
- L'abattage sélectif devra préserver des arbres d'âges et de hauteurs différents, tout en maintenant un certain couvert limitant l'ensoleillement. **Les coupes dites « à blanc » de la ripisylve sont interdites** en dehors du cadre fixé dans le mémoire explicatif (autour des ponts...) ;
- Les services en charge de la police de l'eau seront tenus régulièrement informés de l'avancement des différentes phases de travaux du PPG.

Les différentes interventions sont réalisées conformément aux périodes indiquées ci-dessous :

- Périodes d'intervention autorisées sur la végétation des berges : afin de respecter les périodes de reproduction de la faune, l'entretien de la ripisylve est autorisé de début septembre à fin février.
- Périodes d'intervention autorisées dans le lit du cours d'eau : afin de protéger les espèces aquatiques dans les périodes sensibles de leur cycle biologique, l'intervention sera, sauf cas particulier, effectuée :
  - entre début mars et fin octobre pour les cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole ;
  - entre le début juillet et fin février pour les cours d'eau classés en 2ème catégorie piscicole.

En cas de besoin d'intervention au-delà des périodes autorisées, les interventions sont soumises à expertise au cas par cas de l'incidence sur le milieu par le pétitionnaire dans une note technique préalable déposée au service en charge de la Police de l'eau, selon les modalités définies au premier paragraphe de cet article.

Le pétitionnaire informe les propriétaires, riverains et toutes parties prenantes préalablement à toute intervention pour la mise en œuvre des travaux. La mise en œuvre des travaux se fera après concertation et accord écrit des personnes concernées par le biais d'une convention.

Convention avec chaque propriétaire concerné dans le département du Gers :

Les réglementations propres à chaque exploitant agricole propriétaire riverain sont respectées (jachères déclarées dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC), haies et arbres PAC, broyage bandes tampons déclarées PAC, jachères et bandes tampons "faune sauvage"...). Il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'informer de la réglementation en vigueur, et notamment de l'arrêté annuel relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité, et des contraintes de chaque exploitant agricole.

En cas de respect des réglementations PAC impossible pour des raisons de sécurité ou d'urgence, la justification de ces interventions sur la ripisylve est mentionnée dans la convention qui lie le pétitionnaire au propriétaire afin que ce dernier ne soit pas pénalisé en cas de contrôle PAC.

Cas des propriétaires riverains :

Le bois que souhaite récupérer le propriétaire riverain sera mis hors zone inondable pour éviter un retour au cours d'eau en cas d'inondation. Sa date de dépôt sera consignée, assortie d'un délai d'enlèvement **de 2 mois maximum**. Passé ce délai, le permissionnaire procédera à son enlèvement .

Au vu du programme d'entretien présenté, de sa déclaration d'intérêt général et des fonds publics engagés, les propriétaires riverains souhaitant intervenir sur leurs linéaires de cours d'eau devront respecter les prescriptions précisées ci-dessus.

Il est notamment interdit **de pratiquer des coupes à blanc** de la frange arbustive rivulaire (ripisylve).

Une fois la régénération acquise, maintien d'une ripisylve pérenne avec entretien sélectif et alterné (coupe à blanc interdite, alternance tous les 100 m de tronçons impactés), du 1er septembre au 28 février de chaque année, sauf nécessité impérieuse de sécurité ou de libre écoulement de l'eau.

### **Article 8 : Droit de pêche**

En application de l'article L.435-5 du code l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par les travaux prévus par le PPG est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement pendant 5 ans, par les AAPPMA de Solomiac, Beaumont-de-Lomagne, Larrazet, Lafitte et les FDAAPPMA de Tarn-et-Garonne .

Considérant que la première phase de travaux équivaut à la première année d'intervention du PPG, la rétrocession prendra effet à la fin de cette première année et sur l'ensemble du périmètre.

La date de fin de la première phase de travaux devra être notifiée à la DDT et aux AAPMA concernées.

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

La répartition est prévue de la manière suivante :

<b>Masse d'eau</b>	<b>AAPMA</b>	<b>Secteur géographique</b>
	Beaumont de lomagne	De la confluence du ruisseau de la Mayre au pont de la Salette
	Larrazet	Du pont de la Salette à la confluence du ruisseau de Destarac
	Laffite	Du ruisseau de Destarac à la confluence avec Garonne

La rétrocession des droits de pêche sur les communes gersoises sera entérinée par un arrêté préfectoral distinct.

### **Article 9 : Participation financière**

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

## **TITRE II : DECLARATION LOI SUR L'EAU**

### **Article 10 : Objet de la déclaration**

Le permissionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser, dans le cadre du PPG sur les masses d'eau listées à l'article 1 du présent arrêté, les travaux précisés dans le dossier de déclaration loi sur l'eau.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A)</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau:</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</p> <p>1°) Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A),</p> <p>2°) Dans les autres cas (D)</p>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A)</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.</p>	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.3.5.0	<p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).</p>	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020

3.2.3.0 (ex 3.2.4.0, visée lors de la rédaction initiale du dossier)	Plans d'eau, permanents ou non 1° Dont la superficie est > ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est > à 0,1 ha mais < à 3 ha (D) Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique. <u>Le présent dossier ne vise que des vidanges de plan d'eau</u>	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
---	---	-------------	-----------------------

Les seuils fixés dans la nomenclature Loi sur l'eau autorisés au titre de la déclaration ne doivent pas être dépassés.

Les travaux sont réalisés conformément aux arrêtés de prescriptions susvisés et joints en annexe.

### **Article 11 : Prescriptions spécifiques**

Au vu de l'avancée des aménagements et pour chacune des opérations soumises à loi sur l'eau ainsi que les opérations d'entretien nécessitant des passages d'engins dans le lit mineur, **des dossiers complémentaires** seront envoyés au service police de l'eau **au moins deux mois avant leur commencement.**

Ces dossiers préciseront notamment :

- la justification que les interventions prévues rentrent dans le cadre d'une action décrite dans le dossier déposé et autorisée dans le présent arrêté, dans le respect du périmètre et des cadres procédural, quantitatif, budgétaire et technique définis dans le présent dossier ;
- la nature, la consistance, le volume et l'objet des travaux (localisation, note descriptive technique, profils, lien avec les fiches actions PPG, rubriques et régimes concernés.....),
- les modalités de réalisation des travaux (nom des entreprises, descriptif détaillé et quantitatif, remise en état, suivi des aménagements réalisés et adaptation, le cas échéant) ;
- le cumul des différents aménagements antérieurs (au vu notamment des rubriques de la nomenclature eau) ;
- le lieu exact, la date de réalisation des travaux ;
- l'accord des propriétaires
- un inventaire floristique et faunistique (bibliographique ou de terrain en fonction des demandes du service police de l'eau)
- les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes de l'intervention sur l'environnement ;
- les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs de l'intervention sur l'environnement (notamment les précautions mises en place pour éviter toute fuite d'hydrocarbures, matières en suspension, dérangement des espèces présentes, altération du milieu naturels et des habitats) ;
- les pièces de recollement de fin de travaux (reportage photos.....)
- le protocole de suivi prévu (calendrier, indicateurs...)

Les mesures d'évitement des impacts sont privilégiées. Le niveau d'expertise de chaque note technique est proportionné à l'importance de l'intervention et à son incidence prévisible sur l'environnement. En cas d'urgence en vertu de l'article R214-44 du code de l'environnement, le délai de dépôt de 2 mois de la note technique est supprimé.

**Dans tous les cas, les travaux ne pourront :**

- **débuter qu'après avoir obtenu l'accord écrit du service en charge de la police**

**de l'eau, qui au regard de l'analyse de ce dossier pourra fixer le cas échéant les prescriptions applicables à ces travaux.**

- **être réalisés qu'après avoir obtenu l'accord des propriétaires concernés.**

Il peut être demandé au pétitionnaire de modifier son projet afin de respecter les cadres procédural, quantitatif, budgétaire et technique définis dans le dossier déposé.

Les interventions soumises à compléments d'information font l'objet d'information du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du Gers au moins 8 jours avant le début des chantiers.

#### 11.1. Mesures de protection du milieu aquatique

- Les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau et restent dans la mesure du possible à plus de trois mètres du sommet du talus de berge. Toute intervention d'engins dans le lit de la rivière est exclue (sauf dérogation préalable accordée par le service chargé de la police de l'eau).

- Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du plan pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de déchet de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.

- L'entretien et le stationnement d'engins, en dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.

- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.

- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension (installation de dispositifs filtrants à l'aval de la zone de travaux) ou par écoulement d'hydrocarbures ou de produits polluants. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

#### 11.2. Préservation des milieux et espèces sensibles

Le pétitionnaire vérifie, avec les partenaires compétents, avant chaque chantier, sur l'emprise d'intervention, y compris dans le lit majeur, par des analyses et inventaires de terrain complémentaires, la présence éventuelle de milieux humides ou d'espèces sensibles afin de prendre les mesures adéquates de préservation et d'éviter notamment la circulation des engins mécaniques sur ces zones. Le respect de l'alimentation en eau des zones humides est pris en compte.

Un périmètre restreint est clairement défini pour chaque intervention dans le cahier des charges aux entreprises afin de limiter les risques de dégradations de la qualité de l'eau, des espèces protégées et des milieux sensibles. Des zones de défens sont instaurées en cas de besoin.

Aucune intervention n'est réalisée sur les tronçons de cours d'eau où des écrevisses à pattes blanches ont été identifiées, le cas échéant.

Les mesures de préservation des milieux et espèces sensibles sont décrites, au vu des inventaires réalisés, dans une note technique préalable, adressée au service en charge de la police de l'eau, selon les modalités définies à l'article 11.1 du présent arrêté.

### 11.5. Travaux sur berges

Pour les travaux de stabilisation de berges, les techniques végétales sont privilégiées.

Les espèces végétales sont choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et rives des cours d'eau du département. Les plantations de végétaux à système racinaire peu profond, ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont fortement déconseillées.

Il est rappelé que l'utilisation et le mélange des espèces et essences naturellement présentes le long des cours d'eau, permettent à la berge d'assurer ses différentes fonctions, notamment celles de refuge pour les communautés vivantes, d'échanges nutritifs entre le milieu aquatique et le milieu terrestre adjacent et enfin de régulation thermique.

### 11.6. Précautions vis-à-vis de l'hydromorphologie du cours d'eau

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive, de risques d'embâcles ou de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval.

### 11.7. Débroussaillage et bûcheronnage

Les produits de débroussaillage et de bûcheronnage doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires. L'utilisation d'épareuse sera strictement limitée. Son emploi doit faire l'objet d'un accord préalable du service chargé de la police de l'eau. La destruction chimique de la végétation est interdite.

### 11.8. Impact sonore des travaux

Durant la phase de chantier, dans un souci de tranquillité publique, en application de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, les travaux doivent être interrompus entre 20 h et 7 h les jours ouvrables, sauf en cas d'intervention urgente.

### 11.9. Remise en état

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau sont supprimés et les pistes de circulation des engins remises en état.

Les bandes de protection environnementales altérées lors des interventions par le fait du pétitionnaire sont restaurées à ses frais. La restauration est conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides de la PAC.

Tous les matériels, matériaux, gravats et déchets sont déblayés du chantier et, selon leur nature, évacués vers un centre agréé.

## **Article 12 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révoquant sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

### 11.3. Gestion des espèces invasives

#### **Dans le département du Tarn-et-Garonne :**

Les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant devront être, préalablement à tout travaux, repérés, balisés et mis en exclos pour éviter leur dissémination. Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur les sites des différents projets devront être mises en œuvre, tant en phase chantier que pour les revégétalisations de berges. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle seront en particulier interdits.

#### **Dans le département du Gers :**

En cas de doute, le pétitionnaire contacte obligatoirement les prestataires suivants au préalable de toute action. Le cas échéant, les prescriptions propres à chaque espèce identifiée et édictées par ces organismes sont respectées :  
concernant la flore : le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et Midi-Pyrénées (CBNPMP)  
concernant la faune : le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie.

Dans tous les cas, les prescriptions suivantes sont respectées :

- nettoyer soigneusement le matériel utilisé entrant et sortant du chantier, pour éviter l'introduction involontaire (de graines, plants, résidus de coupe / d'individus, d'œufs ou de larves) d'un site à l'autre : engins de travaux, de coupes (pelles mécaniques, épareuse, tronçonneuses, sécateurs...), équipements (bottes, barques, épauzettes...) et les matériaux exportés (déblais...).
- en amont des travaux, si des espèces ingénieuses de l'écosystème sont présentes (Ragondin, Ecrevisses américaines...), s'assurer que la fragilisation des berges par ces espèces ne pose pas de risque à la réalisation des ouvrages (sécurité, maintien sur le long terme...).
- éviter d'altérer les milieux naturels existants (passage d'engins, dépôt de remblais, destruction de ripisylves, terre mise à nu...) car ces espèces s'y développeront alors plus facilement ;
- éviter d'utiliser des méthodes de gestion non adaptées aux espèces exotiques envahissantes ciblées (piégeage, traitements chimiques...) car cela impacte aussi les espèces locales et/ou protégées qui peuvent concurrencer et limiter le développement des espèces invasives.

Les prescriptions relatives à la lutte contre l'ambrosie, définies dans l'arrêté susvisé, sont mises en œuvre, et notamment :

- **En préventif** : végétaliser par des espèces autochtones, favoriser la croissance des végétaux concurrents, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne), installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, instaurer une clause « ambrosies » dans le cahier des charges des chantiers, contrôler la présence de semences des intrants, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer (sur les chantiers de grande ampleur, mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules ; en cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai).
- **En curatif** : tondre, faucher, broyer, arracher manuellement sur les surfaces le permettant, faire de l'éco-pâturage, supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies (être attentif à la provenance des terres rapportées, des granulats, des engins), adapter le calendrier des travaux sur les terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne).
- **Signalement** : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : [www.si-nalement-ambrosie.fr](http://www.si-nalement-ambrosie.fr)

### 11.4. Plantations :

L'utilisation de plants d'origine locale est préconisée au niveau de la reconstitution des ripisylves et des plantations de haies.

Il convient d'éviter les espèces fortement allergènes (bouleaux, cyprès...) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations

### **Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents**

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et aux collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution.

Le permissionnaire est tenu pour responsable des accidents ou dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences. En particulier, toutes précautions sont prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas apporter à la qualité des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière et à la conservation du poisson.

Toute infraction à cette disposition, dûment constatée, peut entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

### **Article 14 : Durée de validité et conditions de renouvellement**

La déclaration d'intérêt général associée à une déclaration Loi sur l'eau est accordée pour une durée de **5 ans** renouvelable une fois, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le dossier de renouvellement comprend un bilan des travaux réalisés (cf article 5), les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, les modifications envisagées par rapport au programme initial ou des difficultés rencontrées.

Si les modifications sollicitées sont substantielles, une nouvelle demande devra être déposée et instruite selon la réglementation et les procédures en vigueur.

La présente déclaration d'intérêt général est caduque au-delà d'un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

### **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier au titre de l'article L.621-31 du code du patrimoine ou de l'article L.341-1 du code de l'environnement.

### **Article 16 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 17 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera :

- affiché, pendant deux mois, dans les mairies concernées, par les soins des maires qui attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ;
- publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois :
  - département du Tarn-et-Garonne ([www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr))
  - département du Gers ([www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") ;

Le présent arrêté est communiqué au Président de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Vallée de la Garonne.

### **Article 18 : Mesures de sauvegarde en cas de dommages**

L'administration peut prendre toutes les mesures nécessaires :

- pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire concerné, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ;
- pour faire restaurer, par le permissionnaire concerné, les bandes de protection environnementales si elles ont été altérées par son fait. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC (Politique Agricole Commune).

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau et notamment des articles L.216-6 et L.216-13 du code de l'environnement, il en est de même au cas où toute personne physique ou morale change l'état des lieux, modifie l'état du résultat des actions, sans y avoir été préalablement autorisé par l'administration.

Est puni par la loi, le non respect par toute personne physique ou morale des travaux et mesures réalisés dans le cadre du présent arrêté.

### **Article 19 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, soit par courrier soit par l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

### **Article 20 : Exécution**

Mesdames et messieurs :

Les secrétaires généraux des préfetures de Tarn-et-Garonne et du Gers ;

Les maires des communes de : Auterive, Beaumont-de-Lomagne, Belbèze, Castelferrus, Castelsarrasin, Cordes-

Tolosannes, Cumont, Escazeaux, Esparsac, Faudoas, Garganvillar, Gariès, Gimat, Glatens, Goas, Labourgade, Lafitte, Lamothe-Cumont, Larrazet , Le Causé, Marignac, Maubec, Montain, Sérignac, Vigueron, dans le Tarn-et-Garonne et Avensac, Casteron, Estramiac ,Gaudonville, Pessoulens, Solomiac, Tournecoupe dans le Gers.;

Les directeurs des Directions Départementales des Territoires de Tarn-et-Garonne et du Gers;

Les commandants des groupements de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et du Gers;

Les chefs des services départementaux des l'Offices Français de la Biodiversité de Tarn-et-Garonne et du Gers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le

**- 8 MARS 2022**

La Préfète de Tarn-et-Garonne



**Chantal MAUCHET**

Fait à Auch,

**0 4 MARS 2022**

Le Préfet du Gers

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Jean-Sébastien BOUCARD**



## ANNEXE 1

### ARRETE INTER-PREFECTORAL

portant déclaration d'intérêt général  
au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement  
et déclaration de travaux  
au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement  
dans le cadre du Plan Pluriannuel de Gestion 2021-2025 des cours d'eau et milieux associés des bassins  
versants Gimone Aval, Brounan, Baysolle, Caravêche et Riou-Grand

Les travaux sont réalisés conformément aux arrêtés de prescriptions ci-dessous annexés :

3.1.1.0	Arrêté du 11 septembre 2015	Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000031223404">https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000031223404</a>
3.1.2.0	Arrêté du 28 novembre 2007	Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000017662144">https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000017662144</a>
3.1.5.0	Arrêté du 30 septembre 2014	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029620606">https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029620606</a>
3.2.2.0	Arrêté du 13 février 2002	Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000226173">https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000226173</a>
3.3.5.0	Arrêté du 30 juin 2020	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042071198/">https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042071198/</a>
3.2.3.0 (ex 3.2.4.0, visée lors de la rédaction initiale du dossier)	Arrêté du 9 juin 2021	Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043936142?r=ESA7GCCL">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043936142?r=ESA7GCCL</a>

Direction Départementale des Territoires

82-2022-03-11-00004

Arrêté préfectoral portant agrément d'un  
groupement agricole d'exploitation en commun  
- GAEC DE LA MOTHE à CAZES-MONDENARD



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Economie agricole  
Bureau Exploitations agricoles et ruralité

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° du 11 MARS 2022 portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

**VU** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

**VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2019 nommant Madame Lucie CHADOURNE-FACON directrice adjointe des territoires de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-01-31-00001 du 31 janvier 2022 nommant Madame Lucie CHADOURNE-FACON directrice départementale des territoires par intérim,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-01-31-00003 du 31 janvier 2022 de Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires par intérim,

**VU** l'arrêté n° 82-2022-02-02-00004 du 2 février 2022 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

**VU** la demande d'agrément du projet de transformation de l'EARL DE LA MOTHE en un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 3 mars 2022 par Messieurs FAYDI Cyprien et Arnaud,

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires par intérim de Tarn-et-Garonne,

Direction départementale des territoires  
BP 775 - 2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : 18 rue Sainte-Claire, et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24  
Fax 05 63 22 23 23  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)

## ARRÊTE :

**Article 1er** : Le GAEC DE LA MOTHE à CAZES-MONDENARD est agréé sous le n° 821193.

Il est constitué par :

- Monsieur FAYDI Cyprien détenant 73,66 % des parts sociales
- Monsieur FAYDI Arnaud détenant 26,34 % des parts sociales

**Article 2** : La directrice départementale des territoires par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

MONTAUBAN, le 11 MARS 2022

La préfète,  
P/la préfète et par délégation,  
la directrice par intérim,  
P/la directrice par intérim,  
le chef du service économie agricole

  
Francois MILHAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-16-00001

arrêté interpréfectoral portant modification des  
statuts de la communauté de communes des  
Deux rives



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau des collectivités locales

**ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL n°**  
portant modification des statuts  
de la communauté de communes des Deux Rives

du **16 MARS 2022**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Le préfet de Lot et Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-17 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Xavier BRUNETIERE en qualité de préfet du Gers

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noel CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-2048, modifié, du 6 décembre 1984 portant institution du district des Deux Rives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-2144, modifié, du 24 décembre 2001 portant transformation du district des Deux Rives en communauté de communes ;

VU la délibération n° 2021D8-9-160 du 27 septembre 2021 par laquelle le conseil de la communauté de communes des Deux Rives a décidé de se voir transférer la compétence "lecture publique (médiathèque, bibliothèque et dépôts de livres)" ;

VU les délibérations concordantes favorables au transfert de la compétence des conseils municipaux de : Auvillar (28/10/21), Bardigues (20/11/21), Castelsagrat (26/10/21), Clermont-Soubiran (21/10/21), Donzac (30/11/21), Espalais (26/11/21), Gasque (23/09/21), Golfech (08/11/21), Goudourville (18/11/21), Grayssas (20/10/21), Lamagistère (26/10/21), Le Pin (29/11/21), Malause (18/10/21), Mansonville (02/12/21), Merles (15/10/21), Montjoi (29/10/21), Perville (20/10/21), Pommevic (05/10/21), Saint-Antoine (29/10/21), Saint-Cirice (20/10/21), Saint-Clair (19/10/21), Saint-Loup (18/10/21), Saint-Michel (03/11/21), Saint-Vincent-Lespinas (08/12/21), Sistels (24/11/21), Valence d'Agen (25/10/21) ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)



VU les décisions réputées favorables des conseils municipaux de Dunes et de Saint-Paul-d'Espis en l'absence de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification par le président de la communauté de communes de la délibération du 27 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Castelsarrasin ;

### **ARRÊTENT :**

**Article 1er :** La compétence "lecture publique (médiathèque, bibliothèque et dépôts de livres)" est transférée à la communauté de communes des Deux Rives.

**Article 2 :** Les statuts de la communauté de communes des Deux Rives sont modifiés et annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** les secrétaires généraux des préfectures du Gers, de Lot-et-Garonne, et de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et le président de la communauté de communes des Deux Rives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes membres et au directeur départemental des finances publiques.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gers, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **16 MARS 2022** Fait à Agen, le **2 MARS 2022** Fait à Auch, le **23 FEV. 2022**  
La préfète, Le préfet, Le préfet

  
**Chantal MAUCHET**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
747  
  
**Florent FARGE**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
**Jean-Sébastien BOUCARD**

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE  
- 7 MARS 2022  
ARRIVÉE



## STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES

### **Article 1<sup>er</sup> : Communes membres**

Sont membres de la Communauté de Communes des Deux Rives les communes suivantes :

Auvillar – Bardigues – Castelsagrat – Clermont-Soubiran – Donzac – Dunes – Espalais – Gasques – Golfech – Goudourville – Grayssas – Lamagistère - Le Pin -Malause – Mansonville – Merles - Montjoi – Perville – Pommevic - Saint Antoine - Saint Cirice - Saint Clair - Saint Loup - Saint Michel - Saint Paul d'Espis - Saint Vincent Lespinasse – Sistels – Valence d'Agen.

### **Article 2 : Nom et siège de la Communauté**

Le siège de la « Communauté de Communes des Deux Rives » est situé 2, Rue du Général Vidalot dans la commune de VALENCE D'AGEN (82400).

### **Article 3 : Représentation des communes et administration**

La Communauté de Communes des Deux Rives est administrée par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Les communes membres sont représentées au sein du conseil communautaire, qui se compose de 46 sièges, par le nombre de délégués suivant :

- Auvillar	2 délégués
- Bardigues	1 délégué
- Castelsagrat	1 délégué
- Clermont-Soubiran	1 délégué
- Donzac	2 délégués
- Dunes	2 délégués
- Espalais	1 délégué
- Gasques	1 délégué
- Golfech	2 délégués
- Goudourville	2 délégués
- Grayssas	1 délégué
- Lamagistère	2 délégués
- Le Pin	1 délégué
-Malause	2 délégués
- Mansonville	1 délégué
- Merles	1 délégué
-Montjoi	1 délégué
- Perville	1 délégué
- Pommevic	1 délégué
- Saint Antoine	1 délégué
- Saint Cirice	1 délégué
- Saint Clair	1 délégué
- Saint Loup	1 délégué
- Saint Michel	1 délégué
- Saint Paul d'Espis	1 délégué
- Saint Vincent Lespinasse	1 délégué
- Sistels	1 délégué
- Valence d'Agen	12 délégués

Le Conseil Communautaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, élit parmi ses membres un Bureau comprenant 1. Président, des Vice-Présidents et désigne en son sein des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Communautaire.

Le Président de la Communauté peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

#### **Article 4 : Durée d'institution**

La Communauté de Communes des Deux Rives est instituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

#### **Article 5 : Compétences**

##### **I° Compétences obligatoires**

La Communauté de communes des Deux Rives exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1°) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2°) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code général des Collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4°) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

##### **II° Compétences optionnelles**

La Communauté de Communes des Deux Rives exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1°) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2°) Création, aménagement et entretien de la voirie.

3°) Action sociale d'intérêt communautaire.

##### **III° Compétences facultatives et supplémentaires**

La Communauté de Communes des Deux Rives exerce les compétences facultatives suivantes :

#### **1°) Incendie et Secours :**

En matière d'incendie et de secours, la Communauté de Communes des Deux Rives prend en charge, en lieu et place des communes, les contributions communales et dotations de transfert.

**2°) Soutien aux politiques territoriales** dans le cadre de contrats de projets, suivant les conditions définies par le Conseil communautaire.

**3°) Préservation du patrimoine historique et de caractère**, dans les conditions définies par le Conseil communautaire, pour :

- les églises classées ou inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- le petit patrimoine rural de caractère (lavoirs, moulins, pigeonniers,...) dans une démarche conventionnelle avec d'autres collectivités en complément des subventions allouées par celles-ci.

#### **4°) Transports :**

La Communauté de Communes continue d'assurer par délégation du Conseil Départemental la gestion des services des transports à la demande. Elle prend en charge la participation des familles aux frais de transports scolaires dans les conditions définies par le Conseil Communautaire.

#### **5°) Services à la population**

La Communauté de Communes continue d'assurer la gestion des services existants :

- centre de vacances et de loisirs de Gâches
- école communautaire de musique
- chenil – fourrière de Golfech

#### **6°) Réseaux et services locaux de télécommunications**

La Communauté de Communes des Deux Rives est compétente pour :

- l'étude et mise en place d'un système d'alerte automatique de la population faisant appel aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, notamment de haut débit, conformément à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **7°) Santé ou Action sanitaire**

La Communauté de Communes des Deux Rives assurera la maîtrise d'ouvrage et la gestion de

la Maison de Santé de Pôle des Deux Rives à Valence d'Agen.

### **8°) Assainissement**

La Communauté de communes des Deux Rives assure une partie de l'assainissement :

- la réalisation des schémas d'assainissement des Communes non pourvues au 1<sup>er</sup> janvier 2002.

- la réalisation des réseaux collectifs d'assainissement sur les communes non encore équipées au 1<sup>er</sup> janvier 2002. Les extensions des réseaux existants, réalisés soit par les communes, soit par la Communauté de Communes des Deux Rives, restent de la compétence des communes comme leur entretien.

- le suivi de l'assainissement non collectif prévu à titre obligatoire par la loi du 3 janvier 1992 dite «Loi sur l'eau».

- la collecte, le traitement et l'élimination des boues des stations d'épuration.

### **9°) Politique du logement et du cadre de vie:**

La Communauté de Communes :

- exerce la compétence relative à la production ou à l'amélioration des logements H.L.M. menées par les organismes opérateurs, y compris par les garanties d'emprunt, les communes restant quant à elles tenues de mettre à disposition les seules emprises foncières ;

- met en œuvre des opérations programmées d'amélioration de l'Habitat (OPAH).

### **10°) Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs suivants :**

- les piscines de Golfech et de Valence d'Agen
- le golf d'Espalais
- le squash d'Auvillar
- l'anneau de Roller de Valence d'Agen
- le Conservatoire de la Ruralité et des métiers d'autrefois de Donzac
- les installations sportives du Collège Jean Rostand
- la halte-garderie de Valence d'Agen
- la crèche de Golfech
- le centre de formation
- la lecture publique (médiathèques, bibliothèques et dépôts de livres).

### **11°) Création et aménagement des écoles maternelles et primaires du périmètre de la Communauté de Communes des Deux Rives**

### **12°) Soutien au développement touristique, culturel et sportif**

La Communauté de Communes, dans le cadre du développement touristique, culturel et sportif intervient :

- soit directement pour assurer la maîtrise d'ouvrage et la gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire sur les sites consécutifs à l'implantation de la centrale électronucléaire : lac de Bergon à Lamagistère et lac de Gauran à Espalais ;

- soit par le biais de subventions au milieu associatif local dans le cadre d'animations ponctuelles et événementielles liées aux loisirs ou à la culture ;

- soit par le biais de subventions au milieu associatif sportif local dans le cadre du soutien aux clubs ou aux sportifs dont la dimension et les résultats les font sortir du seul cadre communal pour leur donner une dimension communautaire.

### **13°) Entretien des cours d'eau**

### **AUTRES INTERVENTIONS**

La Communauté de Communes pourra intervenir, pour le compte des communes membres ou de collectivités, associations ou particuliers par le biais de prestations de service dans les domaines présentant un lien avec son objet.

La Communauté pourra par ailleurs exercer, pour le compte d'une Commune membre, d'une Collectivité ou d'un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale, un mandat de maîtrise d'ouvrage public.

### **Article 6 : Dotation de solidarité**

Conformément à l'article 97 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, une dotation de solidarité est instituée au profit des communes membres.

Cette dotation, arrêtée chaque année par le Conseil Communautaire, est calculée sur la base des critères suivants :

- bases fiscales
- nombre d'élèves scolarisés
- la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes.



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-14-00002

arrêté préfectoral portant composition de la  
commission départementale de coopération  
intercommunale



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau des collectivités locales

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° du 14 MARS 2022 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale de Tarn-et-Garonne en formation plénière (CDCI)

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-42 et suivants ;

VU l'article 70 de la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à madame Catherine FOURCHEROT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-09-09-001 du 9 septembre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la commission départementale de coopération intercommunale de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-09-09-002 du 9 septembre 2020 portant organisation du scrutin pour l'élection des élections des membres de la commission départementale de coopération intercommunale à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-11-18-001 du 18 novembre 2020 portant report du scrutin pour l'élection des élections des membres de la commission départementale de coopération intercommunale à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral n°82-2020-12-11-001 du 11 décembre 2020 désignant les représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats et des syndicats mixtes à la commission départementale de coopération intercommunale de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2021-10-26-00003 du 26 octobre 2021 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2021-12-15-002 du 15 décembre 2021 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 82-2001-02-11 du 11 février 2021 portant démission d'office de Madame Brigitte BAREGES de ses mandats de conseillère municipale de la commune de Montauban et de conseillère communautaire de Grand Montauban communauté d'agglomération ;

VU la délibération du conseil régional de la Région Occitanie du 16 juillet 2021 désignant les conseillers régionaux membres de la commission départementale de coopération intercommunale ;

VU la délibération du conseil départemental de Tarn-et-Garonne du 29 juillet 2021 désignant les conseillers départementaux membres de la commission départementale de coopération intercommunale

VU le décès de M. Etienne ASTOUL membre de la CDCI en qualité de représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

VU la lettre du 21 décembre 2021 par laquelle M. Axel de LABRIOLLE démissionne de ses mandats de conseiller municipal de Montauban, de conseiller communautaire de Grand Montauban communauté d'agglomération et de délégué du syndicat mixte du SCOT de Montauban ;

CONSIDERANT que l'abrogation de l'arrêté préfectoral déclarant Mme Brigitte BAREGES démissionnaire d'office de ses mandats de conseillère municipale et communautaire entraîne sa réintégration automatique au sein de la formation plénière de la commission départementale de coopération intercommunale au titre du collège des représentants des cinq communes les plus peuplées ;

CONSIDERANT que de ce fait Mme Marie-Claude BERLY reprend sa place de 1<sup>ère</sup> candidate non élue sur la liste des représentants du collège des communes les plus peuplées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 5211-27 du code général des collectivités territoriales lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite de sa démission en tant que membre de la CDCI ou la perte de sa qualité d'élue, il est attribué au premier candidat non élu figurant sur la même liste pour la durée du mandat restant à courir ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°82-2020-12-11-001 du 11 décembre 2020 susvisé, le premier candidat appelé à suppléer un conseiller communautaire au sein du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en lieu et place de M. Etienne ASTOUL, est M. François LE MOING, conseiller communautaire de la communauté de communes du Pays de Serres en Quercy ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°82-2020-12-11-001 du 11 décembre 2020 susvisé, le candidat appelé à remplacer un délégué syndical au sein du collège des représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes hors zone de montagne en lieu et place de M. Axel De LABRIOLLE, est M. Xavier PREVEDELLO, vice-président du Syndicat mixte d'eau potable (SMEP) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : La commission départementale de coopération intercommunale de Tarn-et-Garonne est composée, en sa formation plénière, des membres suivants :

Représentants du collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale :

- M. Emmanuel CROS, Maire de Laguépie, représentant de la zone de montagne
- M. Gérard FENIÉ, Maire de Saint-Sardos
- M. Alain GABACH, Maire de Lamothe-Capdeville
- M. Thierry JAMAIN, Maire de Castelmayran
- Mme Arlette LAINÉ, Maire de Bourg de Visa
- M. Bernard PEZOUS, Maire de La Salvétat-Beumontet
- M. Guy PORTAL, Maire de Barry d'Islemade
- M. Christian QUATRE, Maire de Léojac-Bellegarde
- Mme Christiane SOULIÉ, Maire de Bruniquel

Représentants du collège des communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale :

- M. Jean-Paul ALBERT, Maire de Monclar de Quercy
- M. Jérôme BEQ, Maire de Labastide-Saint-Pierre
- M. Éric FRAYSSE, Maire d'Aucamville
- M. José LACOMBE, Maire de Meauzac
- M. Bernard PAILLARES, Maire de Saint Nauphary
- Mme Nadine SINOPOLI, Maire de Septfonds

Représentants du collège des 5 communes les plus peuplées :

- Mme Marie-Anne ARAKÉLIAN, Adjointe au Maire de Montech
- Mme Brigitte BAREGES, maire de Montauban
- M. Jean-Philippe BÉSIERS, Maire de Castelsarrasin
- M. Gérard HEBRARD, Maire de Caussade
- M. Romain LOPEZ, Maire de MOISSAC
- M. Jacques MOIGNARD, Maire de Montech

Représentants du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- M. Jean-Michel BAYLET, président de la communauté de communes des Deux Rives
- M. BONSANG Gilles, président de la communauté de communes Quercy Rouergue, Gorges de l'Aveyron, représentant de la zone de montagne
- M. Dominique BRIOIS, président de la communauté de communes Terres des Confluences
- M. Thierry DELBREIL, président de la communauté de communes Côteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain
- M. Thierry DEVILLE, président de Grand Montauban communauté d'agglomération
- M. François LE MOING, conseiller communautaire de la communauté de communes du Pays de Serres en Quercy
- Mme Marie-Claude NEGRE, présidente de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne
- M. Guy ROUZIES, président de la communauté de communes du Quercy Caussadais
- M. Bernard SALOMON, président de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise
- M. Morgan TELLIER, président de la communauté de communes Quercy Vert-Aveyron
- M. Claude VERIL, président de la communauté de communes Pays de Serres en Quercy
- M. Michel WEILL, conseiller communautaire de Grand Montauban communauté d'agglomération

Représentants du collège des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :

- M. Jacques GAYRAL, président du syndicat départemental d'Énergie 82, représentant de la zone de montagne
- M. Xavier PREVEDELLO, vice-président du Syndicat mixte d'eau potable (SMEP)

Représentants du collège des représentants du Conseil départemental :

- Mme Valérie RBAULT
- M. Jean-Luc DEPRINCE
- M. Mathieu ALBUGUES
- Mme Dominique SARDEING

Représentants du collège des représentants du Conseil régional :

- Mme Marie CASTRO
- M. Patrice GARRIGUES

**Article 2 :** En application du II de l'article L. 5211-43 du code général des collectivités territoriales, sont associés aux travaux de la commission, sans voix délibérative et dès lors qu'ils ne sont pas membres de la commission départementale de la coopération intercommunale au titre d'un mandat local, les députés et sénateurs élus dans le département.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n°82-2021-10-26-00003 du 26 octobre 2021 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale de Tarn-et-Garonne est abrogé.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 14 MARS 2022  
La préfète,



Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-14-00001

APC modifiant l'arrêté autorisant la SAS Les Graviers Garonnais à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Verdun-sur-Garonne



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et appui territorial  
Mission politiques environnementales

AP n° 82-2022-03-14 - 00001

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013087-0005 du 28 mars 2013 autorisant la SAS Les Graviers Garonnais à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Verdun-sur-Garonne aux lieux-dit « Tanéria », « Julias » et « Pissou »

### Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le titre 1er du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.514-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013087-0005 du 28 mars 2013 autorisant la SAS Les Graviers Garonnais à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Verdun-sur-Garonne aux lieux-dit « Tanéria », « Julias » et « Pissou » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2016-09-21-001 du 21 septembre 2016 ;

Vu la demande d'augmentation de la capacité d'accueil de matériaux inertes extérieur de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Verdun-sur-Garonne aux lieux-dit « Tanéria », « Julias » et « Pissou » portée à la connaissance du Préfet par la SAS Les Graviers Garonnais le 9 mars 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mars 2022 ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN  
CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courriel en date du 10 mars 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles dans un délai de quinze jours ;

Vu les observations formulées de la part de l'exploitant par courriel en date du 10 mars 2022 ;

Considérant que la modification sollicitée, consistant en l'augmentation de la capacité d'accueil de matériaux inertes extérieurs à hauteur de 80 000 m<sup>3</sup> supplémentaires ne fait pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement ;

Considérant que le projet d'augmentation de la capacité d'accueil de matériaux inertes extérieur de la carrière à hauteur de 80 000 m<sup>3</sup> supplémentaires ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du R.181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que la modification sollicitée n'est pas substantielle au sens de l'article R.512 - 33 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis des membres de la CDNPS ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er – IDENTIFICATION**

La société Les Graviers Garonnais, dont le siège social est situé au lieu-dit « Pont d'Ondes » à Ondes (31330) qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Verdun-sur-Garonne aux lieux-dits « Tanéria, Juillias et Pissou », une carrière de sables et graviers alluvionnaires, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des conditions d'exploitation portées à la connaissance du Préfet, les dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ**

Les dispositions de l'article n° 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013087-0005 du 28 mars 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 14, la remise en état des sols en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements pris dans la demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

- Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux,
- Les remblaiements sont effectués avec des matériaux de découvertes, des stériles ou des remblais non utilisable et inertes extérieure. En particulier, les déchets verts sont strictement interdits,

• Concernant l'apport de matériaux inertes extérieurs au site, l'exploitant prend les mesures nécessaires à un contrôle de qualité avant mise en remblai et assure une traçabilité du dépôt de ces matériaux (plan topographiques, provenance des matériaux, tonnage, identité du véhicule...) et en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

Le volume de déchets inertes autorisé est de 95 000 m<sup>3</sup> au total sur la durée de l'autorisation.

### ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Verdun-sur-Garonne et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 4 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Verdun-sur-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SAS Les Graviers Garonnais.

À Montauban, le 14 MARS 2022

La préfète



#### Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.79.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP10779 – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

- Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-17-00001

APMD c/ la société BOYER SAS de respecter les prescriptions applicables aux activités de réception, nettoyage, conditionnement de fruits exploitées à Moissac



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2022-03- 17 - 00001

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement

à l'encontre de la société BOYER SAS, dont le siège social est situé au 100 Rue François Charmeux 82200 MOISSAC, de respecter les prescriptions applicables aux activités de réception, nettoyage, conditionnement de fruits exploitées à la même adresse

La Préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 autorisant la société BOYER SAS à exploiter une usine de réception, nettoyage, conditionnement et expédition de fruits en ZI Borde Rouge à Moissac - 82200 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2011 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 02 décembre 2021, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 16 décembre 2021 ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques 2260-1 (nettoyage fruits) et 2781-1c (méthaniseur) soumises respectivement au régime de l'enregistrement et de la déclaration ;

Considérant que lors de la visite en date du 22 octobre 2021, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN  
CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

- Les résultats d'un contrôle inopiné réalisé le 02 septembre 2021 montrent que les valeurs limites autorisées en DCO et DBO5 par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié susmentionné concernant les rejets des effluents provenant du biométhaniseur ont été largement dépassées. Les mesures de ces polluants atteignent 13000 mg/l en DCO et 9000 mg/l en DBO5 au lieu de respectivement 2000 mg/l et 800 mg/l ;

- Les résultats de l'autosurveillance en date du 18 octobre 2021, montrent des dépassements en MES, DCO, DBO5 (valeurs mesurées respectivement égales à 900 mg/l, 275 mg/l, 92 mg/l au lieu de 35 mg/l, 90 mg/l, 25 mg/l) pour les rejets aqueux provenant des eaux de lavages de fruits et des sols des locaux. De même pour les rejets aqueux provenant des eaux de ruissellement des voiries et parkings, avec des dépassements en MES, DCO, DBO5 (respectivement 830 mg/l, 237 mg/l, 34 mg/l au lieu de 35 mg/l, 90 mg/l, 25 mg/l) ;

- Le digestat provenant du biométhaniseur est épandu au lieu d'être composté ;

- Plusieurs modifications ont été effectuées sur le site, sans qu'elles aient fait l'objet d'un porter à connaissance auprès du préfet.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions respectivement des articles suivants :

- Paragraphe 2.4.5 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié (cf. article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011) ;

- Paragraphes 2.4.1 et 2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 ;

- Paragraphe 5.3.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié (cf. article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011) ;

- Article L.181-14 du Code de l'environnement et article 11 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009.

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés, notamment en termes de pollution des sols ;

Considérant que les réponses apportées par l'exploitant dans son courriel du 16 décembre 2021 ne changent pas les conclusions de l'inspection sur les constats établis dans le rapport du 02 décembre 2021 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société BOYER SAS de respecter les prescriptions des articles susmentionnés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

## ARRÊTE

**Article 1** - La société BOYER SAS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 100 Rue François Charmeux à Moissac (82200), est mise en demeure dans un délai d'un mois, de respecter les dispositions des articles suivants, pour ses activités situées à la même adresse :

- Paragraphe 2.4.5 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié ;
- Paragraphes 2.4.1 et 2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 ;
- Paragraphe 5.3.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié ;
- Article L.181-14 du Code de l'environnement et article 11 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2** - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront prises, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, soit par courrier, soit par l'application informatique « télérecours » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

**Article 4** – Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois. Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Maire de la commune de Moissac
- Madame la directrice départementale des territoires
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le **17 MARS 2022**

La préfète,

  
Pour la préfète,  
La secrétaire générale  
**Catherine FOURCHEROT**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-11-00002

Enquête publique relative à la demande  
d autorisation environnementale de  
prélèvement d eau brute dans l Aveyron à des  
fins d eau potable et à la demande de  
modification de la déclaration d utilité publique  
des périmètres de protection du captage de  
Naves , sur le territoire de la commune de  
Nègrepelisse au bénéfice de la communauté de  
communes Quercy Vert Aveyron



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial  
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2022-03-11-00002

**Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de prélèvement d'eau brute dans l'Aveyron à des fins d'eau potable et à la demande de modification de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de Naves, sur le territoire de la commune de Nègrepelisse, au bénéfice de la communauté de communes Quercy Vert Aveyron**

La préfète de Tarn-et-Garonne ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu le Livre 1<sup>er</sup>, Titre VIII du code de l'environnement, relatif à l'autorisation environnementale ;**

**Vu les articles L.123-2 et suivants, R.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;**

**Vu l'article L.215-13 du code de l'environnement ;**

**Vu les articles L.1321-2 et R.1321-6 et suivants du code de la santé publique ;**

**Vu le dossier de demande d'autorisation déposé le 8 février 2022 par la communauté de communes Quercy Vert – Aveyron et enregistré au Guichet Unique Numérique (GUN) sous le numéro 2022-000100000735 et comportant une demande d'autorisation environnementale portant sur le prélèvement d'eau brute dans l'Aveyron à des fins d'eau potable une demande de modification de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de Naves, sur le territoire de la commune de Nègrepelisse ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0012 du 5 novembre 2014, déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation et l'instauration des périmètres de protection du captage de Naves dans l'Aveyron et autorisant le traitement, l'utilisation et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ;**

**Vu le rapport de compatibilité pour mise à l'enquête publique de la direction départementale des territoires en date du 10 février 2022 ;**

**Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulouse en date du 18 février 2022 désignant Monsieur Hervé LYAUTEY en qualité de commissaire-enquêteur ;**

**Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;**

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1er :** Une enquête publique, d'une durée de trente-et-un jours, est ouverte du **11 avril 2022 à 08h00 au 11 mai 2022 à 17h00** sur le territoire des communes de Nègrepelisse, Albias, Bioule, Montricoux, Saint-Etienne-de-Tulmont et Vaïssac.

Cette enquête publique porte sur la demande d'autorisation environnementale d'un prélèvement d'eau brute dans l'Aveyron à des fins d'eau potable et sur la demande de modification de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de Naves, sur le territoire de la commune de Nègrepelisse.

Le maître d'ouvrage de l'opération est le président de la communauté de communes Quercy Vert - Aveyron – service eau et assainissement – 370 avenue du 8 Mai 1945 - 82800 NEGREPELISSE (contact : Mme Nathalie BANZATO - tél : 05 63 30 93 00 - courriel : n.banzato@quercyvertaveyron.fr).

**Article 2 :** Monsieur Hervé LYAUTEY, cadre territorial retraité, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Toulouse. En cas d'empêchement, un commissaire-enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur assurera les permanences suivantes :

- à la mairie de Nègrepelisse, le lundi 11 avril 2022, de 09h00 à 12h00
- à la mairie de Montricoux, le jeudi 14 avril 2022, de 14h00 à 17h00
- à la mairie d'Albias, le mercredi 11 mai 2022, de 10h00 à 12h30
- à la mairie de Nègrepelisse, le mercredi 11 mai 2022, de 14h00 à 17h00

S'il le juge utile au regard de l'importance du projet, le commissaire-enquêteur pourra procéder à la visite des lieux, organiser une réunion publique, et éventuellement prolonger la durée de l'enquête par décision motivée.

**Article 3 :** Un avis d'enquête sera affiché, par les soins des maires de Nègrepelisse, Albias, Bioule, Montricoux, Saint-Etienne-de-Tulmont et Vaïssac, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 26 mars 2022 et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage municipal et éventuellement par tout autre procédé.

Les maires concernés justifieront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage qui sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par la préfecture de Tarn-et-Garonne et aux frais de la communauté de communes Quercy Vert - Aveyron, dans La Dépêche du Midi et Le Petit Journal, édition de Tarn-et-Garonne.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins de la communauté de communes pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'opération et visible de la voie publique.

Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Format A2 : 42 x 59,4 cm
- Caractères : noirs sur fond jaune
- Titre : « avis d'enquête publique » en caractère gras majuscule d'au moins 2 cm de hauteur.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne .

**Article 4 :** Pendant la période d'enquête, un dossier d'enquête sera déposé dans les mairies de Nègrepelisse, Albias et Montricoux où le public pourra en prendre connaissance ainsi qu'un registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sur lequel le public pourra éventuellement consigner ses observations, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les observations pourront également être adressées par courrier postal au commissaire-enquêteur, à l'adresse de la mairie de Nègrepelisse, 5 place de l'Hôtel-de-Ville – 82800 NEGREPELISSE, siège de l'enquête, qui devront être reçues au plus tard le 11 mai 2022 à 17h00.

Le public pourra, par ailleurs, dans les mêmes délais, consulter le dossier d'enquête sur le site Internet des services de l'État et y adresser ses observations en utilisant le bouton « Réagir à cet article » : <https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/enquetepubliquehorsicpe>

Il pourra également adresser ses observations par courriel à l'adresse suivante : [pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr), lesquelles seront consultables sur le site Internet des services de l'État .

Le dossier d'enquête sera également consultable et téléchargeable en version informatique à la mairie de Nègrepelisse, pendant les heures d'ouverture au public.

Des informations complémentaires peuvent également être demandées au maître d'ouvrage, aux coordonnées indiquées précédemment.

**Article 5 :** Les conseils municipaux de Nègrepelisse, Albias, Bioule, Montricoux, Saint-Etienne-de-Tulmont et Vaïssac ainsi que le conseil communautaire de la communauté de communes Quercy Vert-Aveyron sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, à savoir au plus tard le 26 mai 2022;

**Article 6 :** A l'issue de l'enquête, les registres d'enquête seront clôturés et signés par le commissaire-enquêteur.

Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur transmettra les registres d'enquête à la préfecture, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées, dans le délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête.

**Article 7 :** Toute personne physique ou morale intéressée pourra, un mois après la clôture de l'enquête, prendre connaissance dans les mairies de Nègrepelisse, Albias, Bioule, Montricoux, Saint-Etienne-de-Tulmont et Vaïssac ainsi qu'à la préfecture de Tarn-et-Garonne, du rapport et des conclusions motivées de la commissaire-enquêtrice durant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site Internet des services de l'État.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également, à ses frais, en avoir communication, en en formulant la demande auprès de la préfecture.

**Article 8 :** A l'issue de l'enquête, il sera statué, sur la demande d'autorisation environnementale portant sur le prélèvement d'eau brute dans l'Aveyron à des fins d'eau potable ainsi que sur la demande de modification de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de Naves, sur le territoire de la commune de Nègrepelisse, par arrêté préfectoral.

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le président de la communauté de communes Quercy Vert - Aveyron et les maires de Nègrepelisse, Albias, Bioule, Montricoux, Saint-Etienne-de-Tulmont et Vaïssac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au commissaire-enquêteur, à la directrice départementale des territoires ainsi qu'à la présidente du tribunal administratif de Toulouse.

Montauban, le 11 MARS 2022

La préfète

Pour la préfète,  
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-15-00002

AP autorisation installation système  
vidéoprotection - Association culturelle et  
culturelle des musulmans Valenciens (ACCMV) -  
Valence d'Agen



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**ASSOCIATION CULTUELLE ET CULTURELLE DES MUSULMANS VALENCIENS  
(ACCMV) – VALENCE d'AGEN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-01-13-00003 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Youssef AIT ALI, président de l'association culturelle et culturelle des musulmans valenciens (ACCMV), située 38, avenue Georges d'Esparbes – 82400 Valence d'Agen,

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 mars 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Youssef AIT ALI, président de l'association culturelle et culturelle des musulmans valenciens (ACCMV), située 38, avenue Georges d'Esparbes – 82400 Valence d'Agen, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention d'actes terroristes
- Prévention des atteintes aux biens
- Autre : constatation aux infractions au règlement intérieur et aux incivilités

Article 3 : Monsieur Youssef AIT ALI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 11** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **15 MARS 2022**

Pour la préfète,  
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-17-00004

Arrêté préfectoral autorisant installation système  
vidéoprotection (caméra nomade) - Mairie de  
Montauban



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

Direction du cabinet

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION – Caméra "nomade"

### MAIRIE MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-01-13-00003 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, pour **une caméra dite "nomade"** présentée par Madame le maire de Montauban (82000) ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 mars 2022 ;

**Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Madame le maire de Montauban est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection constitué **d'une caméra dite "nomade"** (conformément aux plans et documents annexés à sa déclaration). Cette caméra sera installée sur les lieux suivants : *Jardin des Plantes, Esplanade des Fontaines et Jardin Cours Foucault*, **sous réserve d'avertir par mail ou par courrier la préfecture de Montauban lors du déplacement de la caméra dite "nomade" afin d'indiquer le nouveau lieu de positionnement, conformément à la réglementation.**

2. Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Régulation du trafic routier
- Prévention d'actes terroristes
- Constatations des infractions aux règles de la circulation.

Article 3 : Madame le maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : MM. Patrick CARBALLO, Gilbert GOUTAL, Philippe MAGAT et Gilles LAPERRIERE. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **17 MARS 2022**

Pour la préfète,  
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

SSC 2000 5 P

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-17-00005

Arrêté préfectoral autorisant installation système  
vidéoprotection - CRCA NMP - Moissac



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

Direction du cabinet

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### CRCA NMP - MOISSAC

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-01-13-00003 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur le responsable sécurité 46 du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées (219, avenue François Verdier - 81000 Albi) pour l'agence bancaire sise 2, place des Récollets - 82200 MOISSAC ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 mars 2022 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur le responsable sécurité 46 du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de l'agence bancaire située 2, place des Récollets - 82200 MOISSAC, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 7 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 - Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes

Article 3 : Monsieur le responsable sécurité 46, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le responsable sécurité 46, le responsable maintenance vidéo, le télésurveilleur et le responsable sécurité. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

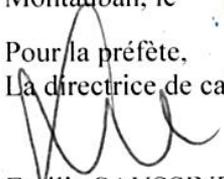
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 7 MARS 2022

Pour la préfète,  
La directrice de cabinet

  
Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-17-00002

Arrêté préfectoral autorisant installation système  
vidéoprotection - Le four bois pain (Eurl Laurent  
DELAGE) - Montauban



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE FOUR BOIS PAIN (Eurl Laurent DELAGE) - MONTAUBAN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-01-13-00003 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Laurent DELAGE, gérant de l'entreprise LE FOUR BOIS PAIN, située 28, rue Voltaire 82000 MONTAUBAN ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 mars 2022 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: Monsieur Laurent DELAGE, gérant de l'entreprise LE FOUR BOIS PAIN, située 28, rue Voltaire - 82000 MONTAUBAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personne – défense contre l'incendie
- préventions risques naturels ou technologiques

Article 3 : Monsieur Laurent DELAGE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

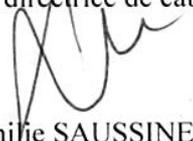
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **17 MARS 2022**

Pour la préfète,  
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-17-00003

Arrêté préfectoral autorisant installation système  
vidéoprotection - Maire de Verdun-sur-Garonne



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

Direction du cabinet

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### MAIRIE – VERDUN-SUR-GARONNE

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
  - Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
  - Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
  - Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-01-13-00003 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
  - Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur le maire de VERDUN-sur-GARONNE pour l'accueil de la mairie ;
  - Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 mars 2022 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Monsieur le maire de Verdun-sur-Garonne est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection à l'accueil de la mairie située 1, place de la mairie – 82600 VERDUN-sur-GARONNE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué d'une caméra intérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2. Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Autre : cambriolages
- Secours à personnes – défense contre l'incendie  
préventions risques naturels ou technologiques

Article 3 : Monsieur le maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : MM. Jérémy DE PINHO et Jean-Marc SOUBEYRAN. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 17 MARS 2022

Pour la préfète,  
La directrice de cabinet

Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-16-00004

Arrêté préfectoral autorisation l'installation  
système vidéoprotection - AGS ENR - Montauban



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

Direction du cabinet

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### AGS ENR - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-01-13-00003 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Florian CHARBIT, gérant de l'entreprise AGS ENR, située 752, avenue Jean Moulin – 82000 Montauban,
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Monsieur Florian CHARBIT, gérant de l'entreprise AGS ENR, située 752, avenue Jean Moulin – 82000 Montauban, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures.

**Pour rappel, toutes les zones privatives voisines qui apparaissent dans le champ de vision des caméras extérieures devront être impérativement floutées et l'affichette d'information au public doit être apposée à l'entrée de la société.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur Florian CHARBIT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

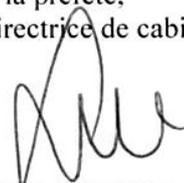
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **16 MARS 2022**

Pour la préfète,  
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

10 000 000 000

10 000 000 000

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-16-00011

Arrêté préfectoral autorisation l'installation  
système vidéoprotection - ASSOCIATION  
MUSULMANE DE CASTELSARRASIN



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

Direction du cabinet

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### ASSOCIATION MUSULMANE DE CASTELSARRASIN

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-01-13-00003 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Abdelnasser ALLALI HASSANI, président de l'association musulmane de Castelsarrasin, située 22, avenue du Maréchal Juin – 82100 Castelsarrasin ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 mars 2022 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Abdelnasser ALLALI HASSANI, président de l'association musulmane de Castelsarrasin, située 22, avenue du Maréchal Juin – 82100 Castelsarrasin, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Miel : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Monsieur Abdelnasser ALLALI HASSANI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 16 MARS 2022

Pour la préfète,  
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-16-00010

Arrêté préfectoral autorisation l'installation  
système vidéoprotection - BASIC FIT II -  
Caussade



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

Direction du cabinet

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### BASIC FIT II - CAUSSADE

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-01-13-00003 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Redouane ZEKKRI, directeur général de la salle de sport BASIC FIT II, située avenue Edouard Herriot – 82300 CAUSSADE,
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 mars 2022 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Redouane ZEKKRI, directeur général de la salle de sport BASIC FIT II, située avenue Edouard Herriot – 82300 CAUSSADE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué d'une caméra intérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Autre : prévention accès frauduleux
- Secours à personne – défense contre l'incendie  
préventions risques naturels ou technologiques

Article 3 : Monsieur Redouane ZEKKRI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 6 MARS 2022

Pour la préfète,  
La directrice de cabinet

Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-16-00008

Arrêté préfectoral autorisation l'installation  
système vidéoprotection - ESPACE DECO (Sarl  
PASY) - Monteils



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**ESPACE DECO (Sarl PASY) - MONTEILS**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-01-13-00003 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Pascal POUSSOU, gérant de l'entreprise ESPACE DECO (Sarl PASY), située 118, route du Causse – 82300 Monteils,
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 mars 2022 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Pascal POUSSOU, gérant de l'entreprise ESPACE DECO (Sarl PASY), située 118, route du Causse – 82300 Monteils, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Afin de préserver toutes les zones privatives apparaissant dans le champ de vision de la caméra extérieure, il est impératif de faire un recadrage.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Protection des bâtiments publics

Article 3 : Monsieur Pascal POUSSOU, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

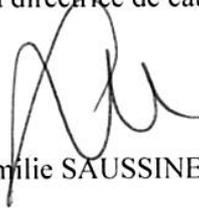
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **16 MARS 2022**

Pour la préfète,  
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

0000 2948 0

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-16-00006

Arrêté préfectoral autorisation l'installation  
système vidéoprotection - L'atelier de William -  
Montech



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

Direction du cabinet

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### L'ATELIER DE WILLIAM - MONTECH

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-01-13-00003 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur William BOISSON, gérant de l'entreprise l'Atelier de William, située 43, route du Barry 82700 MONTECH ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 mars 2022 ;

**Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur William BOISSON, gérant de l'entreprise l'Atelier de William, située 43, route du Barry - 82700 MONTECH, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures.

**Afin de préserver toutes les zones privatives apparaissant dans le champ de vision des caméras extérieures, il est impératif de faire un recadrage.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur William BOISSON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **28 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
 - de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
 - à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

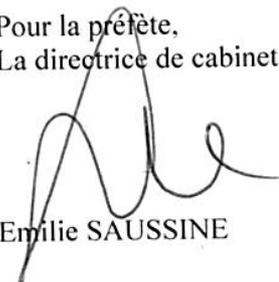
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 16 MARS 2022

Pour la préfète,  
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

10 Mars 2022

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-16-00005

Arrêté préfectoral autorisation l'installation  
système vidéoprotection - SARL CH.D  
RELATIONS - Genebrières



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

Direction du cabinet

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### SARL CH.D RELATIONS - GENE BRIERES

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-01-13-00003 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Christophe DOUMENGE, gérant de la SARL CH.D RELATIONS située 2541, route de la Salvetat – 82230 GENE BRIERES ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 mars 2022 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Christophe DOUMENGE, gérant de la SARL CH.D RELATIONS située 2541, route de la Salvetat – 82230 GENE BRIERES, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 13 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :  
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur Christophe DOUMENGE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

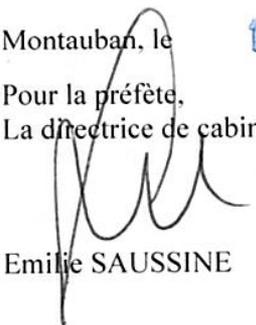
Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

16 MARS 2022

Pour la préfète,  
La directrice de cabinet

  
Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-16-00009

Arrêté préfectoral autorisation l'installation  
système vidéoprotection - Sarl Horbidur  
(Bijouterie Julien d'Orcel) - Montauban



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

Direction du cabinet

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### SARL HORBIDUR (bijouterie Julien d'Orcel) - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-01-13-00003 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Daniel DURAND, gérant de la Sarl Horbidur (bijouterie Julien d'Orcel), située 1230, rue de l'Abbaye – 82000 Montauban,

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 mars 2022 ;

**Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Daniel DURAND, gérant de la Sarl Horbidur (bijouterie Julien d'Orcel), située 1230, rue de l'Abbaye – 82000 Montauban, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2. Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Régulation du trafic routier
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur Daniel DURAND, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **28 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

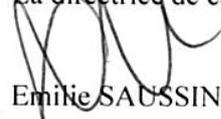
Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

6 MARS 2022

Pour la préfète,  
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-16-00007

Arrêté préfectoral autorisation l'installation  
système vidéoprotection - SARL VALETRANS -  
Canals



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**SARL VALETRANS - CANALS**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-01-13-00003 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Philippe GOURDOU, gérant de l'entreprise Sarl VALETRANS située 365 bis, route de Fabas – 82170 CANALS,
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 mars 2022 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Philippe GOURDOU, gérant de l'entreprise Sarl VALETRANS située 365 bis, route de Fabas – 82170 CANALS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Afin de préserver toutes les zones privatives apparaissant dans le champ de vision des caméras extérieures, il est impératif de faire un recadrage.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur Philippe GOURDOU, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **28 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
 - de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
 - à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

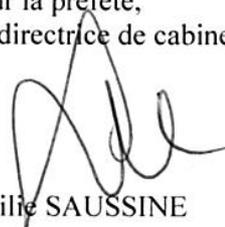
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 16 MARS 2022

Pour la préfète,  
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

2005 2008 2011

100

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-16-00012

Arrêté préfectoral autorisation l'installation  
système vidéoprotection - TABAC DU COURS  
FOUCAULT - Montauban



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

Direction du cabinet

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### TABAC DU COURS FOUCAULT - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-01-13-00003 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Eddy MAMET, gérant du tabac du Cours Foucault, situé 11, rue du 1<sup>er</sup> Bataillon de Choc – 82000 Montauban,
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 mars 2022 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Eddy MAMET, gérant du tabac du Cours Foucault, situé 11, rue du 1<sup>er</sup> Bataillon de Choc – 82000 Montauban, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

**Le champ de vision de la caméra extérieure doit être resserré (visionnage que les abords immédiats).**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur Eddy MAMET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 16 MARS 2022

Pour la préfète,  
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-16-00014

Arrêté préfectoral autorisation l'installation  
système vidéoprotection - TABAC NAMACRIS -  
Villemade



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

Direction du cabinet

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### Tabac NAMACRIS - VILLEMADÉ

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-01-13-00003 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Madame Nadège BEUSTE, gérante du tabac NAMACRIS, situé 5, rue de de la Mairie – 82130 Villemadé,

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 mars 2022 ;

**Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Madame Nadège BEUSTE, gérante du tabac NAMACRIS, situé 5, rue de la Mairie 82130 Villemadé, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

**Pour rappel, le champ de vision de la caméra extérieure située en façade du bâtiment devra être scrupuleusement limité aux abords immédiats, sans visionner la voie publique.**

**Il est nécessaire de désigner au moins une personne supplémentaire habilitée à accéder aux images.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Autres : agressions

Article 3 : Madame Nadège BEUSTE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 16 MARS 2022

Pour la préfète,  
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-16-00013

Arrêté préfectoral autorisation l'installation  
système vidéoprotection - TABAC SNC LE  
MILLENIUM - Lapenche



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

Direction du cabinet

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### Tabac SNC LE MILLENIUM - LAPENCHE

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-01-13-00003 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Eric BERTHEZENE, gérant du tabac SNC, situé "Au Village" – 82240 Lapenche,

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 mars 2022 ;

**Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Eric BERTHEZENE, gérant du tabac SNC, situé "Au Village" – 82240 Lapenche, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

**Toutes les zones privatives apparaissant dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, etc.) devront être impérativement floutées.**

2. Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur Eric BERTHEZENE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

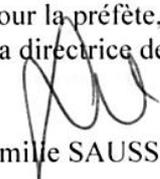
Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

16 MARS 2022

Pour la préfète,  
La directrice de cabinet

  
Emilie SAUSSINE